



**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025)
des EPCI au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par
Monsieur Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er}
décembre 2011 en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

**La Communauté de Communes des Deux Rives en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies
d'énergies,**
dont le siège social est situé 2 rue Avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, numéro SIREN
248 200 016, représentée par Monsieur Jean Michel BAYLET en qualité de Président , agissant en vertu de
la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ,
désignée ci-après « la Collectivité », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Considérant l'article L221-7 du Code de l'Energie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes au dispositif qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Energie - Utilisation Rationnelle de l'Energie ;
- la délibération du Comité Syndical du 03 décembre 2015, créant de la commission consultative paritaire telle que définie à l'article L2224-37-1 du CGCT ;
- la délibération communautaire du, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communautaire pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques bénéficiaires, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.
Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communautaire sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la collectivité transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la collectivité atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (*ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service*) ;

- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;
- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la collectivité, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013.

Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la cinquième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à VALENCE D'AGEN

le

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Le Président

Jean Michel BAYLET

Fait à MONTAUBAN,

le

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL